



## Conseil

Distr. générale  
25 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-quatrième session

Conseil, deuxième partie de la session  
Kingston, 16-20 juillet 2018

## Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la vingt-quatrième session

Additif

### I. Introduction

1. La deuxième partie de la vingt-quatrième session du Conseil a eu lieu du 16 au 20 juillet 2018, période au cours de laquelle le Conseil a tenu 10 réunions.

### II. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil

2. À la 241<sup>e</sup> séance du Conseil, le 19 juillet, le Secrétaire général a indiqué qu'à compter de cette date, des pouvoirs avaient été présentés pour 32 membres du Conseil ainsi que pour 28 membres de l'Assemblée qui n'étaient pas membres du Conseil mais étaient habilités à participer à ses réunions en vertu de l'article 74 du règlement intérieur du Conseil.

### III. Élections destinées à pourvoir deux sièges devenus vacants à la Commission juridique et technique

3. À sa 238<sup>e</sup> séance, le 16 juillet, le Conseil a élu Martín Mainero (Argentine) afin de pourvoir le siège devenu vacant à la Commission juridique et technique à la suite de la démission d'Andrés Sebastián Rojas (Argentine), pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2021 (voir [ISBA/24/C/16](#)). À la même séance, le Conseil a élu M. Shengxiong Yang (Chine) afin de pourvoir le siège devenu vacant à la Commission juridique et technique à la suite de la démission de Jun Wu (Chine) pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2021 (voir [ISBA/24/C/17](#)).



#### **IV. État des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et les questions connexes, y compris une étude comparée des législations nationales en vigueur**

4. À sa 239<sup>e</sup> séance, le 17 juillet, le Conseil a examiné un rapport du Secrétaire général sur l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins (ISBA/24/C/13). Le Conseil a pris note du rapport, y compris de l'étude comparée en cours des législations nationales en vigueur conduite en vue d'en dégager des éléments communs d'ici à la fin de 2018. Le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'état d'avancement des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et les questions connexes pour examen par le Conseil en 2019.

#### **V. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

5. Du 17 au 20 juillet, le Conseil a poursuivi son examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, dans le même cadre informel qu'au cours de la première partie de la session tenue en mars.

6. Le Conseil a principalement appuyé son examen sur le projet de règlement révisé relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, établi par la Commission juridique et technique (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1), une note de la Commission recensant les domaines d'action future et les questions au sujet desquelles le Conseil devrait donner des orientations (ISBA/24/C/20) et une note d'information du Président du Conseil en date du 15 juin 2018<sup>1</sup>.

7. Tout en notant que l'élaboration du projet de règlement était toujours en cours, le Conseil a félicité la Commission pour le travail considérable qu'elle avait accompli et l'a encouragée à poursuivre ses efforts à ses prochaines réunions de 2019. Le Conseil a réaffirmé sa position selon laquelle l'adoption du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales revêtait un caractère d'urgence.

8. Les membres du Conseil ont décidé de soumettre certaines observations concernant le projet de règlement révisé au plus tard le 30 septembre 2018, afin de fournir à la Commission d'autres orientations sur les questions recensées dans sa note d'information à intégrer dans la prochaine version du projet de règlement. Le Conseil a prié le secrétariat d'établir une synthèse de ces observations pour faciliter le travail de la Commission à ses réunions tenues en 2019. Le Conseil a décidé de reprendre son examen du projet de règlement au cours de la première partie de sa réunion de 2019.

9. Le 17 juillet, la Présidente de la Commission juridique et technique a présenté au Conseil les résultats de la première réunion conjointe de la Commission et de la Commission des finances, tenue suite à une demande formulée par le Conseil. Dans son rapport, la Présidente a mis en exergue les domaines de collaboration recensés dans le document ISBA/24/C/10 et la méthodologie adoptée en matière de collaboration. Il a été fait également mention des discussions préliminaires sur le rôle joué par la Commission juridique et technique en tant que Commission de la planification économique. Le Conseil a pris note de ce compte rendu oral et s'est félicité de cette initiative opportune.

<sup>1</sup> Voir [www.isa.org.jm/files/documents/EN/24Sess/BNote.pdf](http://www.isa.org.jm/files/documents/EN/24Sess/BNote.pdf).

10. Le Conseil a formulé des observations générales sur les huit premières parties du projet de règlement et sur les domaines au sujet desquels la Commission avait demandé au Conseil de lui donner des orientations (ISBA/24/C/20). Un résumé de ces observations figure à l'annexe I du présent rapport. Le Conseil a également fait état de la nécessité de tirer les enseignements de l'organisation de la session du Conseil en deux parties et du temps nécessaire pour réfléchir aux révisions du projet de règlement apportées par la Commission immédiatement avant les réunions du Conseil.

11. Le 16 juillet, le Conseil a poursuivi ses discussions sur un mécanisme de contribution après avoir entendu un exposé présenté par le Directeur du laboratoire des systèmes matériaux du Massachusetts Institute of Technology, Richard Roth, et intitulé « Les systèmes de contribution financière : l'exploitation des nodules polymétalliques des fonds marins », depuis le dernier exposé de ce modèle. M. Roth a indiqué que les données de base provenaient de plusieurs sources, notamment des données de marché historiques, des prévisions de prix établies par des experts de l'industrie minière et accessibles au public ainsi que des données recueillies auprès des contractants. Il a expliqué qu'étant donné le mandat de l'Autorité, le modèle qu'il avait élaboré était axé sur les coûts du collecteur et non sur les coûts de traitement, et qu'il ne prenait pas encore en compte les coûts de surveillance pour l'Autorité. L'exposé a été suivi par une séance de questions et réponses, au cours de laquelle il a été précisé que le modèle tenait compte des coûts environnementaux tels que la surveillance et le traitement des eaux liés aux systèmes de ramassage, mais non de l'évaluation des dommages potentiels causés à l'environnement.

12. Il a été également noté qu'une diversité de modèles, d'études et de concepts économiques avait été récemment mise au point par les membres de l'Autorité. S'agissant de la voie à suivre en vue de l'élaboration d'un mécanisme de contribution, le Conseil a adopté une proposition faite par la délégation allemande (voir annexe II).

## **VI. Rapport de la Présidente de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la vingt-quatrième session de l'Autorité internationale des fonds marins**

13. À la 241<sup>e</sup> séance, la Présidente de la Commission juridique et technique a informé le Conseil des travaux menés par la Commission au cours des deux parties de la vingt-quatrième session (ISBA/24/C/9 et ISBA/24/C/9/Add.1).

14. Le Conseil a félicité la Commission pour l'ampleur et la qualité de ses travaux. Tout en reconnaissant l'énorme charge de travail et la priorité accordée à l'élaboration du projet de règlement sur l'exploitation des ressources minérales, le Conseil a prié la Commission de faire aller de l'avant ses travaux sur les questions qui lui ont été renvoyées par le Conseil. Le Conseil a également souligné l'importance des travaux de la Commission sur les rapports annuels des contractants sur leurs activités quant à la mise en évidence d'éventuelles lacunes, et a réaffirmé l'importance de la réalisation des objectifs environnementaux.

15. Les délibérations du Conseil sur les travaux de la Commission durant la vingt-quatrième session sont prises en compte dans la décision du Conseil ISBA/24/C/22.

16. De plus, le Conseil a examiné une vue d'ensemble des mesures, moyens et actions existants en matière de protection et de conservation du milieu marin dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, laquelle a été présentée par la délégation néerlandaise (ISBA/24/C/15). Le Conseil a pris note de cette vue d'ensemble et a prié le secrétariat de procéder à la mise à jour régulière des informations y figurant.

## **VII. Rapport et recommandations de la Commission des finances, budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2019-2020 et barème des contributions au financement des dépenses de l'Autorité**

17. À sa 242<sup>e</sup>, le 19 juillet, et à ses 243<sup>e</sup> et 244<sup>e</sup> séances, le 20 juillet, le Conseil a examiné le rapport de la Commission des finances ([ISBA/24/A/6-ISBA/24/C/19](#)) et le rapport du Secrétaire général sur le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2019-2020 ([ISBA/24/A/5-ISBA/24/C/11](#) et [ISBA/24/A/5/Corr.1-ISBA/24/C/11/Corr.1](#)).

18. La décision du Conseil relative au budget de l'Autorité pour l'exercice 2019-2020 figure dans le document [ISBA/24/C/21](#).

19. Le Conseil s'est déclaré préoccupé par l'état d'avancement du fonds de contributions volontaires et a souligné qu'il importait de faciliter la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique des pays en développement aux réunions de ces organes subsidiaires afin de garantir un processus décisionnel légitime. Le Conseil a examiné les solutions proposées par la Commission des finances en vue de remédier de manière urgente au déficit du fonds de contributions volontaires. Compte tenu de la nature volontaire du fonds, le Conseil a décidé, à titre de solution provisoire et sur une base volontaire, d'ajouter une autre contribution aux frais généraux annuels d'administration à la facture des contractants, décision assortie d'une option d'exemption (voir [ISBA/24/C/21](#), par. 9).

20. Le Conseil a salué les généreuses contributions au fonds de contributions volontaires des Gouvernements argentin, britannique, chinois et norvégien.

## **VIII. Élection des membres de la Commission juridique et technique**

21. À sa 243<sup>e</sup> séance, le Conseil a pris note des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'élection des membres de la Commission ([ISBA/24/C/14](#)). En vue de l'élection prochaine des membres de la Commission en 2020, cette question de l'élection sera à l'ordre du jour du Conseil en 2019. L'importance de l'expertise environnementale au sein de la Commission a également été soulignée.

## **IX. Date de la prochaine session**

22. La première partie de la vingt-cinquième session du Conseil aura lieu du 25 février au 1<sup>er</sup> mars 2019.

## **X. Questions diverses**

23. À sa 243<sup>e</sup> séance, le Conseil a examiné un rapport du Secrétaire général sur des considérations relatives à une proposition du Gouvernement polonais concernant la possibilité de créer une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise ([ISBA/24/C/12](#)). Le Secrétaire général a également fait le point devant le Conseil sur l'état d'avancement de l'étude sur la mise en fonctionnement de l'Entreprise, laquelle devrait être soumise pour examen à la vingt-cinquième session du Conseil. Une déclaration a été faite par la délégation polonaise. Le Conseil a pris note du rapport et a noté la présentation intégrale d'une opération d'entreprise conjointe avec

l'Entreprise devrait également être inscrite à l'ordre du jour du Conseil en 2019, dans la perspective de laquelle le Secrétaire général devrait prendre les dispositions nécessaires.

24. À sa 244<sup>e</sup> séance, le Conseil a pris note des propositions visant à faciliter les travaux de l'Autorité, soumises par la délégation allemande ([ISBA/24/C/18](#)), lesquelles comportaient notamment la distribution des ordres du jour annotés avant les réunions du Conseil et de l'Assemblée et la notification en temps opportun des prochains ateliers et des réunions s'y rattachant, ainsi que la publication en temps opportun des rapports sur les résultats obtenus en la matière.

25. Le Président du Conseil a clôturé la séance le 20 juillet.

## Annexe I

### **Observations sur la structure et l'agencement du projet de règlement révisé sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

#### **I. Observations générales sur le projet de règlement révisé**

1. D'une manière générale, le Conseil s'est félicité des améliorations apportées par la Commission au projet de règlement révisé sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1) concernant sa structure d'ensemble et son agencement, et a prié la Commission de poursuivre cette amélioration, y compris en mettant à jour la table des matières au fur et à mesure de l'évolution du texte et en étudiant la transition du stade de l'exploration à celui de l'exploitation ainsi que les effets négatifs de l'exploitation des fonds marins sur l'activité économique des pays en voie de développement. Le Conseil a également noté l'accent plus important mis sur le rôle des États qui patronnent des activités et des États du pavillon. Le Conseil a demandé des éclaircissements sur les consultations tenues, le processus d'évaluation et les responsabilités s'y rattachant, et a invité le secrétariat à préparer une matrice en la matière.

#### **II. Observations générales concernant les parties I à VIII du projet de règlement révisé et les autres questions au sujet desquelles la Commission avait demandé des orientations au Conseil**

##### **Partie I**

2. La Commission est invitée à :

a) Ajouter un principe concernant l'équilibre entre l'exploitation des ressources et la protection du milieu marin ;

b) Donner des précisions sur les libertés de la haute mer et les conditions d'exercice de ces libertés ;

c) Examiner plus avant la définition du dommage grave, maintenir dans le règlement la distinction faite dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entre les termes « conservation » et « préservation » [voir l'article 2, par. 5 a)] et donner des précisions sur la disposition relative aux mises en demeure (voir l'article 4, par. 3) ;

d) Examiner la référence au « cas échéant » dans le domaine des plans régionaux de gestion de l'environnement figurant à l'article 2, paragraphe 5 ;

e) Envisager d'inclure des consultations avec les États côtiers voisins dans le cadre de la procédure prévue à l'article 142 de la Convention (voir l'article 4) ;

f) Examiner la question des mises en demeure délivrées par le Secrétaire général à l'article 4, paragraphe 3 ;

g) Examiner les questions du certificat de patronage multiple et du contrôle effectif (voir l'article 6) ;

h) Établir, parallèlement au règlement, une liste des priorités pour l'élaboration des normes et des directives (telles que celles figurant à l'article 7, par. 3), qui pourront être séquentielles, et des normes pour les rejets miniers.

## Partie II

3. La Commission est invitée à :

- a) Examiner le recours à la clause de non-responsabilité « le cas échéant », ainsi qu'il est prévu à l'article 13, paragraphe 3 a) ;
- b) Envisager la nécessité de tenir compte des plans régionaux de gestion de l'environnement énoncés à l'article 14 ;
- c) Développer les dispositions sur la monopolisation (voir les articles 16 et 24) ;
- d) Étudier les calendriers au cours de la procédure de demande d'approbation et de la durée du contrat ;
- e) Examiner les questions de transparence tout au long de la procédure de demande d'approbation ;
- f) Étudier la possibilité de développer des solutions en cas de refus d'une demande ;
- g) Préciser les objectifs, les normes, les seuils et la relation entre les meilleures pratiques environnementales, les meilleures preuves scientifiques accessibles, les meilleures techniques disponibles ainsi que les bonnes pratiques du secteur d'activité concerné.

## Partie III

4. La Commission est invitée à :

- a) Donner plus de précisions sur la gestion adaptative en matière de critères et de procédures, compte tenu du principe du consentement mutuel aux amendements et de la nécessité de la garantie du titre, et à examiner le paiement des droits applicables (voir l'article 19) ;
- b) Envisager de remplacer le terme « optimiser » par le terme « garantir », « gérer » ou « mener à bien » à l'article 29, paragraphe 1 ;
- c) Envisager de remplacer l'expression « optimisation de l'exploitation » par l'expression « exploitation responsable » à l'article 31 et à examiner l'objet et l'intention de la référence aux « méthodes d'extraction peu rentables » à l'article 31, paragraphe 1 a) ;
- d) Examiner l'article 31, paragraphe 4, dans le contexte de la juridiction de l'Autorité ;
- e) Faire en sorte que les règles et normes internationales applicables fonctionnent comme des normes minimales pour éviter le risque d'avoir des législations nationales moins strictes qui demeurent applicables [voir l'article 32 3) a)] ;
- f) Donner des précisions sur la caution environnementale au moyen d'une procédure transparente et de directives contraignantes et préciser la formulation employée à la section 9.

## Partie IV

5. Toute amélioration sera appréciée et la Commission est invitée à continuer de donner des précisions sur cette partie. En particulier, la Commission est invitée à :

- a) Inclure des références concernant le principe de l'écosystème et le principe du pollueur-payeur ;

b) Renforcer les dispositions sur la protection, la surveillance et l'évaluation de l'environnement, et sur le plan de cessation des activités afin de fournir un cadre environnemental solide dont le corps du texte et non les annexes sera enrichi par les contributions de toutes les parties prenantes ;

c) Envisager de rendre obligatoires les plans régionaux de gestion environnementale et inclure ces plans dans la politique et le cadre d'ensemble de l'Autorité en matière d'environnement et les obligations environnementales des contractants, et envisager de prendre en compte les cadres réglementaires plus larges dans l'élaboration des plans régionaux de gestion environnementale ;

d) Intégrer les plans régionaux de gestion environnementale dans les rapports environnementaux, tels que les plans de gestion de l'environnement et de suivi, les notices d'impact sur l'environnement et les évaluations de l'impact sur l'environnement, et dans la demande ;

e) Étudier les incidences socioculturelles sur la notice d'impact sur l'environnement et sur l'examen par l'Autorité des évaluations de l'impact sur l'environnement établies par les contractants ;

f) Préciser les formulations utilisées à l'article 47 (avis de non-responsabilité et références aux articles 209 et 215 de la Convention) et à l'article 50 ;

g) Examiner plus en avant les objectifs de financement du Fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale et leurs incidences sur la nature du Fonds ;

h) Envisager de rendre le Fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale accessible aux États côtiers touchés par les effets potentiellement transfrontières de l'exploitation minière ;

i) Donner des précisions sur les mécanismes d'indemnisation en cas de détérioration de l'environnement.

#### **Partie V**

6. La Commission est invitée à :

a) Considérer que les modifications d'un plan de travail pourraient être autorisées par le Secrétaire général si ces modifications ne constituent pas un changement substantiel (voir l'article 55) ;

b) Examiner la période d'activités et à inclure une évaluation scientifique indépendante ainsi qu'une liste d'éléments déclencheurs, et envisager un mécanisme de présentation de rapports à la Commission, au Conseil et au Secrétaire général (voir l'article 56).

#### **Partie VI**

7. La Commission est invitée à donner des précisions sur l'objectif, l'évaluation et l'examen des plans de cessation d'activités ainsi que de leurs coûts et incidences (voir l'article 58) et à étudier la possibilité de les rendre publics.

#### **Partie VII**

8. La Commission est invitée à :

a) À étoffer le mécanisme de contribution financière, compte tenu du rapport écrit que le Massachusetts Institute of Technology présentera avant les réunions du Conseil et de la Commission en 2019. Plusieurs points de vue ont été exprimés.



Certains délégations ont choisi l'option de la redevance, alors que d'autres ont préféré le principe de la participation aux bénéfices ou encore une combinaison des deux.

b) Poursuivre ses travaux sur le mécanisme de contribution financière et à envisager d'offrir aux contractants des incitations, y compris en matière de partage des bénéfices et d'objectifs environnementaux (voir l'article 61) ;

c) Donner des précisions sur les redevances impayées et la question des mises en demeure (voir l'article 77).

### **Partie VIII**

9. La Commission est invitée à :

a) Examiner plus avant l'objectif, la raison (coût ou service) et la fonction des droits à acquitter et à étudier si ces derniers doivent être déduits du paiement des redevances ;

b) Veiller à ce qu'il soit fait référence de manière claire et transparente au taux de change à utiliser tout au long du règlement, non seulement pour tous droits mais également pour toutes redevances.

### **Partie IX**

10. S'agissant de la confidentialité de l'information, le Conseil s'est félicité de la méthode retenue concernant le projet de règlement révisé, laquelle a trouvé un équilibre entre, d'une part, l'accès du public aux données environnementales et, de l'autre, la protection de la confidentialité des aspects industriels et commerciaux.

11. Il a été proposé de supprimer l'article 87, paragraphe 2 pour veiller à créer un contexte équitable et de préciser l'usage qui était fait des informations recueillies. Il a été également proposé d'accorder une importance plus grande aux évaluations indépendantes des rapports d'exécution.

### **Partie X**

12. S'agissant des mécanismes d'inspection et relatifs aux mesures d'exécution, la Commission est invitée à :

a) Poursuivre son examen de ces questions importantes et à étudier les technologies de surveillance à distance appropriées et les coûts opérationnels qu'elles engendrent (voir l'article 100) ;

b) Examiner l'article 101 compte tenu des responsabilités des États qui patronnent des activités.

## Annexe II

### Proposition de la délégation allemande

1. Afin de maintenir l'élan créé par l'élaboration d'un modèle financier, la délégation allemande propose d'organiser les efforts déployés d'une manière systématique.
2. Premièrement, le Conseil devrait demander à M. Roth du Massachusetts Institute of Technology de comparer et de résumer les rapports et les études cités ci-après et, sur cette base, d'établir un document dans lequel il présentera les avantages et les inconvénients des différents modèles de contribution, à savoir le modèle ad valorem, le modèle fondé sur les profits et une combinaison des deux modèles :
  - La présentation faite en date du 9 juillet 2018 par le Groupe des États d'Afrique relative au mécanisme de contribution et aux autres questions financières ;
  - Le modèle économique de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, présenté le 17 juillet 2018 dans le cadre d'une manifestation parallèle ;
  - L'étude économique réalisée par l'Allemagne sur les avantages économiques de l'exploitation minière commerciale des fonds marins en date du 30 septembre ;
  - Le modèle économique élaboré par le Massachusetts Institute of Technology, tel que présenté au Conseil dans sa version révisée le 16 juillet 2018.
3. La délégation allemande souhaiterait souligner que, dans la conduite d'une analyse comparée et d'une synthèse de cette nature, le Massachusetts Institute of Technology devrait aussi prendre dûment en compte l'éventuelle diversité des hypothèses sur lesquelles reposent ces différents rapports et calculs.
4. Deuxièmement, le Massachusetts Institute of Technology devrait rendre publics les résultats de ses travaux et engager une consultation publique par l'intermédiaire du site Web de l'Autorité internationale des fonds marins, en sollicitant les observations des États membres, des observateurs et de toutes les parties prenantes intéressées. Le Massachusetts Institute of Technology devrait également être invité à prendre dûment compte des observations reçues et à les intégrer dans son rapport. Ce document récapitulatif devrait être soumis à l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2018, pour permettre aux États membres et observateurs d'avoir le temps d'examiner en détail le rapport avant la vingt-cinquième séance du Conseil.
5. Troisièmement, la délégation allemande souhaiterait demander au Conseil d'établir un groupe de travail à composition non limitée travaillant à la présente question. Tous les membres de l'Assemblée et du Conseil, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, ainsi que les contractants et les observateurs pourraient devenir membres de ce groupe de travail auquel le Conseil devrait confier pour mandat de se réunir avant la vingt-cinquième session du Conseil afin d'examiner le rapport établi par le Massachusetts Institute of Technology. Le groupe de travail ferait rapport au Conseil sur le résultat de ces discussions, à la vingt-cinquième session.
6. Il est entendu que l'élaboration d'un modèle financier est d'une importance capitale pour la poursuite des travaux de l'Autorité, ainsi que pour conférer le large effet possible au principe du patrimoine mondial de l'humanité. Dans ce contexte, la délégation allemande considère que la présente proposition est à la fois la manière la plus impérative et la plus judicieuse d'aller de l'avant.